

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°157_2025DP

Convention de mise à disposition
par la commune de Graulhet de la salle de « Boxe »
au bénéfice de la Crèche Les Dadou's

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.4 Compétences Action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°182_2019 du 16 septembre 2019 relative aux actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance,

Considérant l'accord de la commune de Graulhet de mettre à disposition de la Communauté d'agglomération au bénéfice de la crèche les Dadou's la salle de boxe située dans le complexe Robert PRIMAULT - 81300 Graulhet, pour une durée d'un an,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition des locaux pour formaliser les engagements respectifs,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de la salle de boxe située dans le complexe Robert PRIMAULT de Graulhet au bénéfice de la Crèche Les Dadou's pour une durée d'un an à compter du 4 octobre 2025 est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

Ladite convention est effectuée à titre gratuit.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 JUIN 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

Et publication - mise en ligne le

et/ou notification le